

08-10-1981



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13093/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Président Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13093/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Président Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]

13.093/II/P

[REDACTED]

OBJET: Commission du Fonds du Commerce extérieur - Traitement d'un dossier en service intérieur.

Monsieur le Directeur général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 25 juin 1981, une plainte portant sur le fait qu'un dossier de demande d'aide financière, introduit en langue française par la firme GODIVA, établie 5, rue de l'Armistice, à Bruxelles et traité par le secrétariat de langue française de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, avait été transféré au secrétariat de langue néerlandaise pour le motif que, la dite firme n'étant qu'une division de la S.A. DELACRE, ayant son siège à Vilvorde, il y avait localisation de l'affaire en région homogène de langue néerlandaise, ce qui imposait que le dossier fût traité, en service intérieur, en langue néerlandaise.

Les travaux parlementaires, ayant abouti à la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, enseignent que c'est le siège d'exploitation qui fut pris en considération pour l'application de la loi aux entreprises privées.

./.

Dans plusieurs de ses avis, la Commission a défini ce qu'elle entend par siège d'exploitation. Il ressort notamment des avis n°81 du 21 octobre 1965 et n°1560 du 23 février 1967, qu'une définition générale du siège d'exploitation peut être trouvée dans l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie et plus explicitement dans la circulaire ministérielle du 30 janvier 1967 (M.B. du 16.2.1967), relative aux élections pour les conseils d'entreprise et les comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail qui, à la rubrique III, notions "Entreprises" et "Unité technique d'exploitation", comporte ce qui suit:

"Par entreprise, on entend l'unité technique d'exploitation. Celle-ci ne coïncide pas nécessairement avec l'entité juridique que constitue l'entreprise. Elle correspond au siège d'exploitation ou aux sièges d'exploitation lorsque ceux-ci se caractérisent entre eux par une certaine autonomie économique (relative indépendance de la direction du siège) et par une certaine autonomie sociale (différenciation des milieux humains)".

L'enquête a établi qu'en dépit de l'absorption de la firme GODIVA par la S.A. DELACRE, il existait néanmoins une unité d'exploitation GODIVA ayant gardé, en raison de la spécificité de son activité, toutes ses structures de fabrication, d'administration et de commercialisation et possédant son propre conseil d'entreprise et son propre comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Dès lors, l'unité d'exploitation GODIVA, étant établie à Bruxelles-Capitale, il y a application de l'article 17, §1er en ses dispositions A. 6° et B. 2° et c'est la langue utilisée par elle, en l'occurrence le français, qui détermine la langue dont un service central - la Commission de Fonds du Commerce extérieur - doit faire usage en service intérieur pour le traitement de sa demande.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée; c'est à tort que ce dossier a été traité en langue néerlandaise.

Copie de la présente est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A solid black horizontal oval shape, used to redact the signature of the President.